

**PROPOSITION DE LOI VISANT À ADAPTER L'ORGANISATION DES COMMUNES NOUVELLES À LA DIVERSITÉ DES TERRITOIRES***Commission des lois***Rapport n° 683 (2018-2019)
de Mme Agnès Canayer (Les Républicains – Seine Maritime),
déposé le 18 juillet 2019**

Réunie le jeudi 18 juillet 2019, sous la présidence de M. Philippe Bas, la commission des lois a examiné le rapport de Mme Agnès Canayer et établi son texte sur la proposition de loi n° 503 (2017-2018), modifiée par l'Assemblée nationale en première lecture, *visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires*, présentée par Mme Françoise Gatel et plusieurs de ses collègues.

Malgré quelques réserves ponctuelles, la commission a estimé que le texte soumis à son examen constituait un **excellent compromis**. Les modifications apportées au texte par l'Assemblée nationale se sont révélées limitées, ne remettant pas en cause ses principaux objectifs. La commission des lois n'a donc pas souhaité le modifier, car certaines dispositions doivent entrer en vigueur sans plus tarder pour s'appliquer lors des prochaines élections municipales, qui se tiendront en mars 2020.

Dans ces conditions, la commission a **adopté la proposition de loi sans modification**.

Faciliter le fonctionnement des communes nouvelles au cours de leurs premières années d'existence

Le développement des communes nouvelles apparaît comme une **voie prometteuse pour redynamiser l'administration communale**. Pour faciliter leur fonctionnement et leur installation au cours de leurs premières années d'existence, la proposition de loi vise en premier lieu à **aménager une progression plus graduelle vers le droit commun applicable aux communes**.

L'article 1^{er} tend ainsi à **relever l'effectif du conseil municipal d'une commune nouvelle après son premier renouvellement**, pour éviter une chute trop brusque du nombre de ses conseillers municipaux.

L'article 3 vise à **déroger au principe de complétude du conseil municipal pour la première élection du maire et des adjoints**, et à garantir que le renouvellement anticipé du conseil municipal d'une commune nouvelle n'a pas pour effet d'accélérer le retour à sa composition de droit commun.

L'article 6, quant à lui, a pour objet de **lisser dans le temps certains effets de seuil** auxquels sont exposées les communes nouvelles en raison de la population qu'elles regroupent.

Définir un juste équilibre entre la création d'une collectivité territoriale nouvelle à part entière et la préservation de l'identité des communes historiques

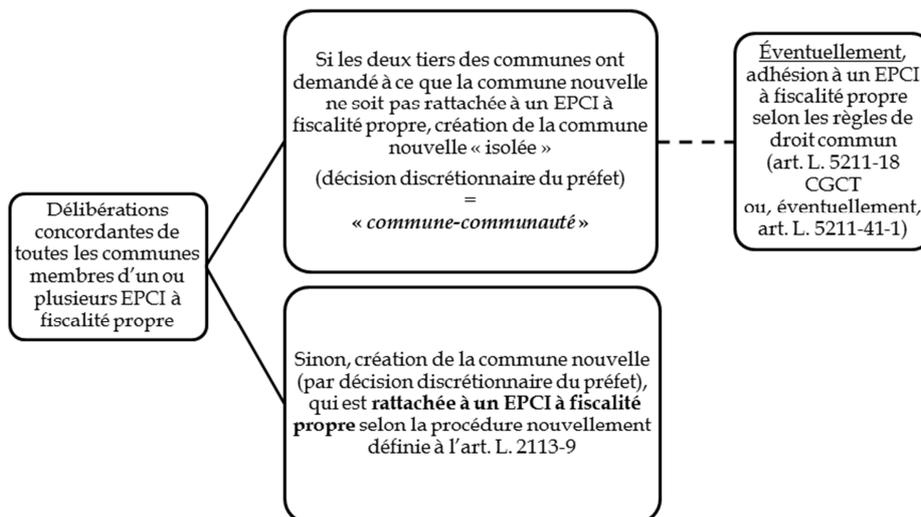
L'article 9 de la proposition de loi, introduit par le Sénat en première lecture, prévoit que, dans les communes nouvelles créées depuis 2010 et ayant englobé une ou plusieurs communes nouvelles créées sous le régime de la loi « Marcellin », des **communes déléguées puissent être recréées, dans un délai d'un an, sur le territoire des anciennes communes « associées »**.

Pour plus de souplesse, les articles 7 et 10 ont pour objet d'**autoriser le conseil municipal d'une commune nouvelle à supprimer une partie seulement des communes déléguées ou des annexes de la mairie qui leur sont affectées**.

Permettre la création de « communes-communautés »

Enfin, et c'est là l'une des principales innovations du texte, il est prévu à l'article 4 qu'une **commune nouvelle issue de la fusion de toutes les communes membres d'un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre soit dispensée de l'obligation de se rattacher à un autre EPCI à fiscalité propre**, pour constituer ce qu'il est désormais convenu d'appeler une « commune-communauté ».

C'est une mesure de bon sens, car une telle commune nouvelle a par définition la taille suffisante pour exercer elle-même les compétences ordinairement transférées au niveau intercommunal ; par hypothèse, son périmètre est également censé être adapté à la carte des bassins de vie et des unités urbaines, cohérent avec les autres échelons de l'action publique et suffisamment large pour garantir la solidarité financière entre des territoires d'inégale richesse.



La proposition de loi sera examinée par le Sénat **en séance publique le 24 juillet prochain**.



Consulter le rapport : <http://www.senat.fr/rap/l18-683/l18-683.html>
Commission des lois du Sénat

<http://www.senat.fr/commission/loi/index.html> - Téléphone : 01 42 34 23 37